



- Vu le code de l'éducation, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis des comités sociaux d'administration spéciaux départementaux des 22 juin 2023 et 7 septembre 2023
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 7 septembre 2023

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale**

**ARRETE
(mesures d'ajustement de la rentrée 2023)**

ARTICLE 1 : Attributions et retraits de postes en classe :

0641757M	ASSON Bourg	Attribution d'un poste français
0640319Z	ASSON Latapie	Retrait des postes d'enseignants
	AUBIN / BOURNOS / DOUMY	Attribution d'un poste
	BALIROG / PARDIES-PIÉTAT	Attribution d'un poste
0641400Z	BARCUS Bourg	Attribution de 0,50 poste français
0640860M	CAMBO-LES-BAINS Bas Cambo	Retrait du poste d'enseignant
	IHOLDY / LANTABAT	Attribution de 0,50 poste français (annulation de la mesure de retrait figurant à l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2023)
0640935U	LAHONCE	Attribution de 0,50 poste français (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641617K	MAULEON Haute-Ville	Attribution de 0,50 poste français
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	Retrait d'un poste
0640700N	PAU Quatre coins du monde	Attribution d'un poste
0641132H	URRUGNE Bourg	Attribution de 0,50 poste français et 0,50 poste basque (annulation de la mesure de retrait figurant à l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2023) (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641882Y	URRUGNE Socoa	Retrait de 0,50 poste basque (annulation de la mesure d'attribution figurant à l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2023)

ARTICLE 2 : Mesures de rééquilibrages liées aux questions linguistiques et d'évolution de l'offre d'enseignement en langue vivante régionale:

	ARBERATS / ARBOUET / DOMEZAIN / ETCHARRY	Retrait de 0,50 poste français et attribution de 0,50 poste basque
0640829D	BIDACHE	Le poste occitan de l'école fonctionnera selon la modalité un maître une langue. L'école disposera de 2 classes bilingues

ARTICLE 3 : Mesures relatives aux décharges de direction :

0641169Y	BAYONNE Arènes élémentaire	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 (10 classes après fusion) (voir également l'article 6 du présent arrêté)
0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	Retrait de la décharge de direction (fusion avec l'école élémentaire) (voir également l'article 6 du présent arrêté)
0640935U	LAHONCE	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 (9 classes après fusion) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641132H	URRUGNE Bourg	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 (9 classes après fusion) (voir également l'article 1 du présent arrêté)

ARTICLE 4 : Autres dispositifs et mesures :

Création de 5 postes de remplaçants.

La création de 6 décharges de maîtres-formateurs figurant à l'article 6 de l'arrêté du 21 mars 2023 est remplacée par la création de 3 décharges de maîtres-formateurs et l'augmentation d'une décharge de maître-formateur basque qui passe de 0,25 à 0,50.

Le poste spécialisé déficients visuels rattaché au SESSAD de l'école des Fleurs de Pau est transformé en poste d'itinérant spécialisé déficients visuels rattaché à l'école des Arènes de Bayonne

ARTICLE 5 : Fusions d'écoles et réorganisations scolaires :

L'école maternelle et l'école élémentaire des Arènes de Bayonne fusionnent et deviennent l'école primaire des Arènes de Bayonne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 septembre 2023

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL